

Unité départementale des Alpes Maritimes
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 30/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROBERTET

48 avenue Jean Maubert
(RD304)
06130 GRASSE

Références : [2022_174](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement ROBERTET implanté 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 GRASSE. L'inspection a été annoncée le 17/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERTET
- 48 avenue Jean Maubert (RD304) 06130 GRASSE
- Code AIOT dans GUN : 0006400332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'établissement Robertet, exploite un site de fabrication de parfums et d'arômes autorisé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1997, complété par les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2009, du 28 février 2019 et du 07 décembre 2020. Le site est composé de trois secteurs que sont les matières premières (MP), la parfumerie et les arômes.

Au 1er janvier 2020, le groupe Robertet intègre complètement l'entité juridique Charabot. En application des dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement, Robertet demande alors l'autorisation de changement d'exploitant pour l'établissement Charabot, situé 108 Avenue Jean-Maubert à Grasse.

Jusqu'à présent, ces deux sites étaient notamment classés à Autorisation et Seveso seuil bas séparément au titre des rubriques :

- 3410 (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques) et 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) pour le site Robertet ;
- 3410 et 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) pour le site Charabot.

L'établissement a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, en cours d'instruction pour acter le regroupement des établissements Charabot et Robertet Plan, entraînant le passage au statut SEVESO Seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
- Formation du personnel des entreprises de sous-traitances
- Maîtrise des procédures d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Permis d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 7.4.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan de formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Contenu de formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Validation des formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Suivi et traçabilité des formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Identification et intervention des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a noté une insuffisance globale dans la formation, le suivi et la maîtrise des activités sous-traitées et particulièrement celles directement liées à la maîtrise de la sécurité.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires sur ces points et notamment :

- d'établir une procédure qui permette d'identifier et d'encadrer les travaux des entreprises extérieures pouvant avoir un impact sur la sécurité, et de s'assurer de la reprise d'activité dans des conditions de sécurité ;
- d'établir un plan de formation dont le contenu, le suivi, et la mise à jour doit permettre de s'assurer que les intervenants des entreprises extérieures sont formés efficacement sur les risques liés aux installations sur lesquelles ils opèrent ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'urgence.

L'inspection des installations classées précise par ailleurs que dans le cadre de son passage au statut SEVESO Seuil Haut, l'exploitant devra également satisfaire aux exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et notamment à son annexe 1 relative au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et l'annexe 5 relative à l'élaboration du POI.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Identification et intervention des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : La liste est fournie par l'exploitant avec les domaines d'intervention datée du 24/03/2022. Cette liste intègre l'ensemble des sous-traitants intervenant sur le site de Robertet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2009, article 7.4.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, « Permis d'intervention » ou « permis feu »
Prescription contrôlée : Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le permis feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : L'intervention d'entreprises extérieures sur le site de ROBERTET est soumise à l'existence d'un Plan De Prévention (PDP) en cours de validité. Lorsque l'entreprise extérieure a finalisé son PDP celui-ci est validé par le responsable HSE. La liste des entreprises extérieures ainsi mise à jour est mise à disposition du poste de garde. L'entrée des entreprises extérieures sur le site n'est autorisée que lorsque leur PDP est valide. Le règlement général de sécurité (IM-S3-1-002) précise les consignes générales de réalisation de travaux et conduites à tenir en cas d'accident. Le Plan De Prévention (IM-S3-1-001-C) identifie pour une période annuelle, le sous-traitant ainsi que la nature et les conditions de réalisation de ses interventions. Les permis Feu, Fouille et Pénétrer sont délivrés à la journée sur la base d'une procédure qui liste les personnes habilitées à valider un permis feu. L'inspection constate que ces habilitations ne sont pas tracées, notamment ne sont pas précisées la date de formation/habilitation, les critères retenus pour délivrer l'habilitation, la durée de validité de l'habilitation. - L'inspection constate que le permis feu prévoit la vérification une heure après la fin des travaux, mais qu'aucun dispositif ne permet de s'assurer que cette vérification est effectuée ni de savoir qui en est responsable. - L'inspection constate que la vérification des installations après la fin des travaux et avant la reprise d'activité n'est pas réalisée ni prévue dans les procédures, ainsi la prescription de l'article 7.4.4.1 de l'AP du 26/11/2009 n'est pas respectée. - Dans ses procédures l'exploitant précise que l'agent veillant à la sécurité doit être en permanence présent sur le chantier. L'inspection constate sur certains permis feu (par exemple celui délivré pour SIEMENS le 1/03/2022) l'agent veillant à la sécurité n'est pas précisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan de formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de formation, information pour l'ensemble des personnels des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contenu de formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Avant la crise du COVID, un accueil sécurité était organisé pour les entreprises extérieures sur un format 3x2h en salle pour leur présenter les risques liés au site et les conduites à tenir en cas d'accident. Depuis la crise COVID, seul le Règlement de Sécurité Général qui précise les consignes générales de réalisation de travaux et conduites à tenir en cas d'accident est envoyé aux entreprises extérieures lors de la formalisation de leur plan de prévention annuel. L'inspection constate que les entreprises extérieures ne reçoivent plus de formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Validation des formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors d'une intervention le Plan De Prévention (PDP) doit permettre de s'assurer que les intervenants sont bien habilités. Lors de la validation d'un PDP l'exploitant s'assure que le personnel des entreprises extérieures dispose des habilitations nécessaires pour la réalisation des travaux (par exemple électriques, CACES, Travail en hauteur, nacelle...). Ces habilitations sont demandées en annexe du PDP. Sur le terrain, les responsables HSE peuvent procéder à des vérifications de ces habilitations par sondage. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la procédure qui permet d'encadrer ces vérifications ni d'en assurer le suivi. En cas d'évolution/modification du personnel indiqué dans le PDP. L'entreprise extérieure devrait systématiquement en faire état à l'exploitant. La responsabilité est portée par l'entreprise extérieure L'inspection constate que la vérification des habilitations des personnels ds entreprises extérieure repose sur la validité annuelle du PDP. Celle-ci ne permet pas d'intégrer les évolutions de personnel au sein de l'entreprise extérieure. La traçabilité de la période de validité des habilitations n'est également pas permise par la procédure mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Suivi et traçabilité des formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Hormis pour le personnel de gardiennage, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la documentation relative à la formation initiale et au suivi des connaissances des personnels des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription